RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

inpi FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: A7D8E7B9-7995-49EC-BEAA-F00381C12AF3

LA MANO
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : ZAC du Moulin de Boisseau
Ilot L-1 - Rue Suzanne Lenglen
44470 CARQUEFOU
900 925 249 RCS NANTES

[redacted] Certifié conforme

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 2025

Docusign Envelope ID: A7D8E7B9-7995-49EC-BEAA-F00381C12AF3

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Vincent BESSAT**,
  Né le [redacted] à [redacted]
  Demeurant [redacted]
  De nationalité [redacted]
  [redacted] avec Madame Allison DAL sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage dressé le 19 février 2021 par Maître Laurent MAGNIN, notaire à DIJON (21), préalablement à leur union célébrée le 27 mars 2021 à la mairie de SAINT-PAUL-DE-VARAX (01),

- **Monsieur Rémy RIOU**,
  Né le [redacted]
  Demeurant [redacted]
  De nationalité [redacted]
  [redacted] avec Madame Coralie MICHAUD sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage dressé le 19 mars 2019 par Maître Xavier RICARD, notaire à NANTES (44), préalablement à leur union célébrée le 8 juin 2019 à la mairie de JONAGE (69),

- **Monsieur Lucas DEAUX**,
  Né le [redacted] à [redacted]
  Demeurant [redacted]
  De nationalité [redacted]
  [redacted] avec Madame Anaïs GAULTIER sous le régime de la séparation des biens ; PACS enregistré le 13 décembre 2012 au greffe du Tribunal d'Instance de NANTES (44),

- **Madame Sophie MANCINI**,
  Née le [redacted] à [redacted]
  Demeurant [redacted]
  De nationalité [redacted]
  [redacted] non liée par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),

- **Monsieur William GOUIN**,
  Né le [redacted] à [redacted]
  Demeurant [redacted]
  De nationalité [redacted]
  [redacted] non lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société A Responsabilité Limitée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

Docusign Envelope ID: A7D8E7B9-7995-49EC-BEAA-F00381C12AF3

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par le Code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'exploitation d'une salle de sport, musculation, fitness, gymnastique, remise en forme, détente ;

- La gestion et l'enseignement de toutes activités sportives et de loisirs, ainsi que le négoce de tous produits liés à ces activités ;

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

LA MANO

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

ZAC du Moulin de Boisseau
Ilot L-1 - Rue Suzanne Lenglen
44470 CARQUEFOU

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévus à l'article L223-30 du Code du commerce et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: A7D8E7B9-7995-49EC-BEAA-F00381C12AF3

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2021.

TITRE II

CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

- **Monsieur Vincent BESSAT**,
  la somme de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,
  Ci……2 250 euros

- **Monsieur Rémy RIOU**,
  la somme de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,
  Ci……2 250 euros

- **Monsieur Lucas DEAUX**,
  la somme de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,
  Ci……2 250 euros

- **Madame Sophie MANCINI**,
  la somme de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,
  Ci……2 250 euros

- **Monsieur William GOUIN**,
  la somme de MILLE EUROS,
  Ci……1 000 euros

Soit la somme de **DIX MILLE (10 000)** euros,

Laquelle somme de **DIX MILLE (10 000)** euros a été dès avant ce jour déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT MUTUEL - Agence de PORNIC (44210) - 11, rue du Traité de Paris, ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée par ladite banque le 22 juin 2021.

Dispositions spécifiques pour les apporteurs liés par un Pacs sous le régime de la séparation des patrimoines :

Monsieur Lucas DEAUX déclare être [redacted] avec Madame Anaïs GAULTIER sous le régime de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, il réalise le présent apport pour son seul compte, et que les parts sociales reçues en contrepartie, demeureront sa propriété exclusive.

Docusign Envelope ID: A7D8E7B9-7995-49EC-BEAA-F00381C12AF3

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10 000)** euros.

Il est divisé en 10 000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 10 000, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés comme suit :

- **La société L.A INVEST**,
  à concurrence de TROIS MILLE parts ..... 3 000 parts
  numérotées de 1 à 2 250, de 6 751 à 7 250 et de 8 251 à 8 500,

- **Monsieur Rémy RIOU**,
  à concurrence de TROIS MILLE parts ..... 3 000 parts
  numérotées de 2 251 à 4 500, de 7 251 à 7 750 et de 8 501 à 8 750,

- **Monsieur Lucas DEAUX**,
  à concurrence de TROIS MILLE parts ..... 3 000 parts
  numérotées de 4 501 à 6 750, et 7 751 à 8 250 et de 8 751 à 9 000,

- **Monsieur William GOUIN**,
  à concurrence de MILLE parts ..... 1 000 parts
  numérotées de 9 001 à 10 000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
DIX MILLE (10 000) parts, ... 10 000 parts

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire décidant de la réalisation d'une augmentation de capital arrête les modalités d'exercice de ce droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes ainsi que leur rémunération, sont

Docusign Envelope ID: A7D8E7B9-7995-49EC-BEAA-F00381C12AF3

déterminées par décision du gérant.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12.1. Généralités

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit être signifiée au siège social par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, ces formalités peuvent être remplacées par le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation justifiant de ce dépôt, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Pour être opposable aux tiers, toute cession doit, après accomplissement des formalités qui précèdent, être déclarée au greffe où un exemplaire des statuts mis à jour devra être déposé.

12.2. Cession de parts sociales entre associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés sans le consentement d'un ou de plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales et suivant la procédure prévue à l'article L233-14 du Code de Commerce pour les cessions à des tiers.

Docusign Envelope ID: A7D8E7B9-7995-49EC-BEAA-F00381C12AF3

12.3. Cession aux conjoints, ascendants ou descendants d'un associé

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux conjoints, ascendants et descendants d'un associé qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales et suivant la procédure prévues à l'article L.223-14 du code du commerce pour les cessions à des tiers.

12.4. Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

Si plusieurs associés se portent acquéreurs, les parts sont réparties entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions des paragraphes 12.2, 12.3 et 12.4 qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, donations, échanges, fusions ou apports.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

13.1. En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément du ou des associés survivants statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales qu'ils détiennent.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ses qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte, pour les décisions collectives, que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition, ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun se fait d'un commun accord entre eux. A défaut d'entente, il sera pourvu à la

Docusign Envelope ID: A7D8E7B9-7995-49EC-BEAA-F00381C12AF3

désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis l'héritier ou l'ayant-droit doit notifier à la société une demande d'agrément justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social, de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits à hériter sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application alors des dispositions de l'article L.223-14 alinéas 2 et suivants du code du commerce.

13.2. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers du décédé, doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 13.1 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues à l'article L.223-14 du code du commerce, pour les cessions aux tiers.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 14 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par un

Docusign Envelope ID: A7D8E7B9-7995-49EC-BEAA-F00381C12AF3

ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve seul cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréée comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 16 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III
GERANCE

ARTICLE 17 - GERANCE

17.1. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Les premiers cogérants de la société est **Madame Sophie MANCINI** demeurant [redacted] et **Monsieur William GOUIN** demeurant [redacted] pour une durée indéterminée.

17.2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: A7D8E7B9-7995-49EC-BEAA-F00381C12AF3

L'opposition formée par des gérants aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant unique ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tous mandataires de son choix ou de leur choix.

Il peut ou ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement, s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou parmi eux-mêmes, dont il ou ils détermineront les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

17.3. Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

17.4. Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

17.5. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec un préavis de deux mois.

Dans cette hypothèse, en cas de cessation de fonctions par l'un des gérants après un préavis de deux mois, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

17.6. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts peut démissionner avec un préavis de trois mois. Cette démission devra être notifiée à chaque associé ainsi qu’à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai de préavis courant le lendemain de l’envoi de ce courrier.

Dans cette hypothèse, en cas de cessation de fonctions par l'un des gérants après un préavis de six mois, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l’un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: A7D8E7B9-7995-49EC-BEAA-F00381C12AF3

ARTICLE 18 - CONVENTIONS

18.1. Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

18.2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

18.3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

18.4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

18.5. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

18.6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, partenaires pacsés, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - MODALITES

19.1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions collectives ordinaires doivent pour être valables être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, les associés ne pouvant, en aucun cas, être consultés sur seconde convocation.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action, en société par action simplifiée ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, s'il

Docusign Envelope ID: A7D8E7B9-7995-49EC-BEAA-F00381C12AF3

s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires, étant précisé dans ce cas que les associés présents ou représentées à l'assemblée générale extraordinaire devront détenir au moins le quart des parts sociales sur première convocation et le cinquième sur deuxième convocation.

19.2. Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, soit par acte unanime des associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire :

- pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de la réduction du capital social,

- lorsque la réunion d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés soit détenant la moitié des parts sociales, soit détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales,

- lorsque, à la requête d'un associé, un mandataire est désigné en justice avec pour mission de convoquer l'assemblée, de fixer son ordre du jour,

- pour la clôture de la liquidation de la société,

- pour toute assemblée générale extraordinaire modifiant les statuts.

19.3. Les assemblées générales sont convoquées conformément à la loi, par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

19.4. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposé ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas

Docusign Envelope ID: A7D8E7B9-7995-49EC-BEAA-F00381C12AF3

répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

19.5. Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé dans les limites exposées ci-dessus.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

19.6. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut toujours se faire représenter soit par un autre associé, soit par son conjoint, muni d'une procuration.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de

Docusign Envelope ID: A7D8E7B9-7995-49EC-BEAA-F00381C12AF3

développement.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce.
Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par la gérance.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Docusign Envelope ID: A7D8E7B9-7995-49EC-BEAA-F00381C12AF3

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L.223-43 du Code du commerce.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

25.1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

25.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital liée à l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L.223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société, d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Docusign Envelope ID: A7D8E7B9-7995-49EC-BEAA-F00381C12AF3

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le ou les gérants peuvent être nommés liquidateur. La liquidation interviendra dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions générales sur la liquidation du code de commerce (C.com. art. L.237-1 à L.237-13).

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Tout différend entre la société et les associés, ou entre les associés, relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente du siège social.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU RCS

Conformément au Code de commerce, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément au Code de commerce, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, la signature de cet état emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements

Docusign Envelope ID: A7D8E7B9-7995-49EC-BEAA-F00381C12AF3

seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents et de leur suite seront supportés par la société.